



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2016 - NUMERO 123 DU 26 AOÛT 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

## **COUR D'APPEL DE DOUAI / DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Douai et la direction des services judiciaires du ministère de la justice

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE / DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – DEPARTEMENT DU NORD**

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « SAINT JEAN » à LILLE géré par l'association Maison SAINT JEAN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE SAINT JEAN » à BERGUES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « LA RITOURNELLE » à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'AFEJ

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « LE CLOS FLEURI » à SAINT ANDRE LEZ LILLE géré par l'association TEMPS DE VIE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE AMITIES D'AUTOMNE » à HERLIES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « SAINTE GENEVIEVE » à MARQUILLIES géré par l'association SAINTE GENEVIEVE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET » à HAUBOURDIN géré par le CCAS d'HAUBOURDIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « RESIDENCE VANEEGHEM » à DUNKERQUE géré par le centre communal d'action sociale

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE DE BEAUPRE » à LA GORGUE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER D'HAUMONT

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome communal « PAUL CORDONNIER » à MARCQ EN BAROEUL

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE HENRI BOUCHERY » à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « LES PROVINCES DU NORD » à MARCQ EN BAROEUL

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE » à NEUVILLE EN FERRAIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE ALBERT DU BOSQUIEL » à BONDUES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE LES LYS BLANCS » à QUESNOY SUR DEULE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « HENRY DELERUE » à HOUPLINES géré par la Fondation Henry Delerue

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « MARGUERITE DE FLANDRES » à ORCHIES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « RESIDENCE DOUX SEJOUR » à ANZIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « LES VERTES ANNEES » à WIGNEHIES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multisites géré par le centre hospitalier de VALENCIENNES, à VALENCIENNES et SAINT SAULVE

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE**

Avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la Région Nord-Pas-de-calais Picardie

Arrêté DOS-SDA n°2016-219 portant modification de l'agrément n° 80-246 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES » à AIRAINES ( SOMME) suite au transfert de l'implantation des locaux

Arrêté n° 2016-018 SDSDU modifiant l'arrêté n° 2016-017 SDSDU du 19 juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie

Arrêté n° DOS-SDPerf-Qual-PDSB-2016-59 accordant à la SELARL pharmacie BETEMS, dont la représentante légale est madame Anne-Sophie BETEMS, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 5 place d'Aix en Provence pour un emplacement situé 18 rue de Laon dans le même commune de Mons en Laonnois (02000)

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-60 accordant à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ( SELARL) pharmacie centrale de Tergnier représentée par Monsieur Antoine CORNIQUET et à Madame Isabelle WAGER l'autorisation de regroupement de la pharmacie centrale de Tergnier exploitée au 48 boulevard Gambetta et de la pharmacie exploitée au 28 rue Pierre Semard pour un emplacement situé 11 boulevard Gambetta à Tergnier (02700) en vue de son exploitation par la SELARL pharmacie centrale de Tergnier Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-72 relatif au rejet de la demande présentée par la SARL pharmacie de la Blanche de la Tâche en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie In-Locqueneux, exploitée actuellement au 34 rue Emilie Zola pour un emplacement situé 177 rue Ambroise CROIZAT dans la même commune de Canon (80450)

Arrêté relatif à l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon

Refus d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge de l'obésité chirurgicale » au Centre Hospitalier de la Région de saint Omer

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique (éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2) mis en œuvre par le CH Dunkerque

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique (éducation thérapeutique du patient en insulinothérapie fonctionnelle) mis en œuvre par le CH Dunkerque

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique (éducation thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline) mis en œuvre par le CH Dunkerque

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( EDUMIC1 : programme d'éducation thérapeutique pour les patients vivant avec une MICI) mis en œuvre par le CH Gustave Dron de Tourcoing

Autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( prise en charge obésité adulte ) au centre hospitalier de la Région de Saint Omer

Autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une pathologie respiratoire chronique ) au groupe hospitalier SECLIN CARVIN

Autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( Epanoui dans Mon Abstinence EMA au CH de VALENCIENNES

Autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( Mieux vivre avec le psoriasis) au CH de VALENCIENNES

Refus d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant d'obésité) au HPM – Polyclinique du Val de Lys

Renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( CH Sambre Avesnois)

Autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( éducation thérapeutique du patient atteint de cancer) 0 LA Polyclinique du Bois

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( découvrir l'activité physique/lutte contre la sédentarité) de l'hôpital privé La Louvière

Renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles) par RDMOL

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( vivre avec la sclérose en plaques) par GHICL – Hôpital Saint Philibert

Décision de caducité d'une autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ( éducation thérapeutique des patients diabétiques) à la MSP d'Aniche

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( Lib'air) par la MSP de Denain

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( Lib'air) par la SISA Maison dispersée de la santé de Lille Moulins

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( Lib'air) par la SISA Liberté Pôle santé de Maubeuge

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( Lib'air) par la SISA Santé en Flandres de Steenvoorde

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( Lib'air) par les équipes éducatives de proximité de Calais, Roncq et St Pol sur Ternoise

Autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient « le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble » par la SISA les Vertes Collines / Anvin Heuchin

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique ( Lib'air) par la SISA santé en pays de l'Alloeu

Décision tarifaire n°240 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP ESPOIR GAUCHY – 020002481

Décision tarifaire n°241 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IMPRO AED SISONNE- 020000493

Décision tarifaire n°244 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IME MOULIN VERT BLERANCOURT – 020000428

Décision tarifaire n°245 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD Moulin vert SOISSONS – 020012928

Décision tarifaire n°246 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS APEI LAON – 020008637

Décision tarifaire n°247 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD AUTISME02 LAON – 020014932

Décision tarifaire n°248 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD MOULIN VERT LAON – 020015301

Décision tarifaire n°249 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD AAIMCCA SOISSONS – 020008389

Décision tarifaire n°2312 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME AEI TERGNIER - 020000238



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

## Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

### LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES PAR INTÉRIM

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Michel ROUSSEL directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant détachement de Monsieur Michel ROUSSEL dans l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016 chargeant Monsieur Michel ROUSSEL de l'intérim des fonctions de directeur

régional des affaires culturelles par intérim de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie par intérim, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'État ;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P334 « livre et industries culturelles » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est accordée à :

- Monsieur Baptiste DECAESTECKER, responsable du service des affaires financières,
- Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable du service des affaires financières,
- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.

**Article 2** - Monsieur Michel ROUSSEL, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 22 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim

Michel ROUSSEL

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

## Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

### LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES PAR INTÉRIM

- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu le code du travail et notamment son article R. 7122-13 relative à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Michel ROUSSEL directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2016 portant détachement de Monsieur Michel ROUSSEL dans l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016 chargeant Monsieur Michel ROUSSEL de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie à compter du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire n° NOR/PRM/X/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-540 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## **ARRETE :**

**Article 1 –** Dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est accordée respectivement à :

Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour signer les actes suivants :

- les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée ;
- les correspondances, décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive ;
- les correspondances, actes et décisions relatifs aux monuments historiques ;

à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie, pour signer les actes suivants:

- les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée ;
- les correspondances, décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive ;

à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques.

Madame Delphine LACAZE, conservateur régional des monuments historiques,  
Madame Mme Suzanne LEMARDELE, adjointe site d'Amiens au conservateur régional des monuments historiques,

Monsieur Olivier LE-MOINE, adjoint site de Lille au conservateur régional des monuments historiques,  
pour signer les actes suivants:

- les correspondances, actes et décisions relatifs aux monuments historiques ;

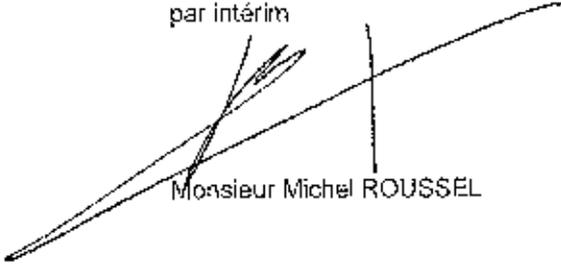
à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

**Article 2** - Monsieur Michel ROUSSEL, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 22 août 2016

Pour le préfet,

Le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim



Monsieur Michel ROUSSEL

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

# Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Douai et la direction des services judiciaires du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D. 312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre la cour d'appel de Douai, représentée par M. Cathala, **premier président**, et Mme Le Quéau, **procureure générale**, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction des services judiciaires du ministère de la justice, représentée par Mme Marielle THUAU, **directrice des services judiciaires**, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement des prestations réalisées dans le cadre de la PNJ et détaillées à l'article 2.

Ce circuit de paiement connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent du domaine de la téléphonie.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par un protocole interministériel DSJ/DGFFP.

## Article 2 : Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement des prestations réalisées dans le cadre de la PNJ prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	BOUYGUES TÉLÉCOM
		FREE
		FREE MOBILE
		NUMÉRICÂBLE
		ORANGE
		SFR

A ce titre, le délégataire réalise la synthèse par fournisseur et par cour comprenant la liste des certifications réalisée par le BOP central sur la base des certifications établies par la Délégation aux interceptions judiciaires en vertu de l'article R225 du code de procédure pénale et procède à l'établissement d'un certifiçal valant ordre de payer les prestations concernées. Ce certifiçal emporte certification, au sens des articles 12, 31 et 41 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 7 novembre 2012, par la DSJ.

**Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).**

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter de la mise en service de la PNIJ pour les parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

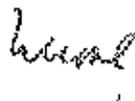
Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait à Douai

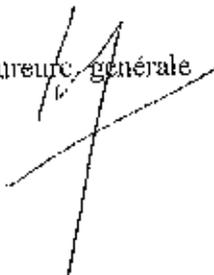
Le 23 mai 2016

Le délégué  
Cour d'appel de Douai

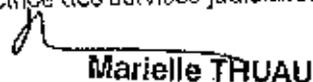
Le premier président



La procureure générale



Le délégué  
Le délégué  
Direction des services judiciaires  
La directrice des services judiciaires



**Marielle THUAU**

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « SAINT JEAN » A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON SAINT JEAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1990 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite privée « les Stations » à Lille ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 15 juillet 1992 autorisant la création d'une maison de retraite à Lille, gérée par l'association « Maison Saint Jean » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 18 octobre 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 15 juillet 1992 et précisant l'habilitation à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite à Lille, gérée par l'association Maison Saint-Jean ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 17 mars 1994 autorisant la maison de retraite privée à Lille, gérée par l'association Maison Saint-Jean, à fonctionner à compter du 11 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 30 novembre 1995 autorisant la maison de retraite « Saint Jean » à Lille, gérée par l'association Maison Saint-Jean à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 ;

Vu l'arrêté du préfet en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Saint-Jean » à Lille, gérée par l'association Maison Saint-Jean, en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général, en date du 19 juin 2007, portant extension de l'EHPAD « Maison Saint-Jean » à Lille par la création d'un service d'accueil de jour de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord le 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 du conseil d'administration de l'association Maison Saint-Jean sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 35 places pour l'EHPAD « Maison Saint-Jean » à Lille, géré par l'association Maison Saint-Jean ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Maison Saint-Jean » à Lille, géré par l'association Maison Saint-Jean, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 90 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814372

N° FINESS de l'établissement : 590814380

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 35 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 auxquelles s'ajoutent 10 places d'accueil de jour alzheimer dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-B-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Maison Saint-Jean 73 rue des Stations 59000 Lille ;

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Madame le maire de Lille.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

21 JUL. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental



Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« RESIDENCE SAINT JEAN » A BERGUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habités à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite publique de Bergues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de Bergues à 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 portant autorisation de l'extension de la capacité de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de Bergues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1998 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Saint Jean » à Bergues en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité d'accueil de 150 places ;

Vu la décision conjointe du 27 juillet 2015 autorisant sans extension de capacité la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Jean » à Bergues ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Saint Jean » à Bergues en date du 14 mars 2016 sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 41 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Saint Jean » à Bergues est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Jean » à Bergues est, à la date de la présente décision, de 150 places d'hébergement permanent.  
L'établissement est tarifié PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 318 2

N° FINESS de l'établissement : 59 080 162 7

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 41 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Résidence Saint Jean » 41, avenue Félix Baert 59380 BERGUES.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bergues.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le

**21 JUIL. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves ORALL



Le Président du Conseil Départemental



Jean René LECERF

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « LA RITOURNELLE » A VILLENÈUVE D'ASCQ GERE PAR L'AFEJI

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un logement foyer pour personnes âgées à Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le logement foyer « La Cousinerie » à Villeneuve d'Ascq géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet en date du 24 juin 1993 autorisant la création d'une section de cure médicale au sein du logement foyer « Jean Baptiste Clément » à Villeneuve d'Ascq géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet en date du 16 avril 2002 autorisant la transformation du logement foyer « Jean Baptiste Clément » à Villeneuve d'Ascq en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 8 novembre 2007 autorisant la transformation du logement foyer « Jean-Baptiste Clément » à Villeneuve d'Ascq en EHPAD géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq et sa réduction de capacité d'accueil ;

Vu la décision conjointe en date du 14 février 2011 modifiant l'arrêté conjoint du 8 novembre 2007 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 21 mars 2013 actant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Jean Baptiste Clément » à Villeneuve d'Ascq-géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq au profit de l'AFEJL de Dunkerque la capacité totale de l'établissement étant maintenue à 73 places réparties en 51 places d'hébergement permanent et 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 11 places chacune ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date 9 novembre 2015 ;

Vu l'écrit en date du 19 février 2016 complété par le courrier en date du 3 mars 2016 du directeur général adjoint de l'AFEJL sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 30% soit 22 places ;

Vu la délibération du bureau statutaire de l'AFEJL du 14 mars 2016 sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 30 % soit 22 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Ritournelle » géré par l'AFEJL est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 73 places, réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent.
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer de 11 places chacune.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590709912

N° FINESS de l'établissement : 590057006

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 22 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'AFEJL - 26 rue de l'Esplanade - 59379 Dunkerque.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8:** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le,

21 JUIL. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental



Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « LE CLOS FLEURI » A SAINT ANDRE LEZ LILLE GERÉ PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L 313-9, L 342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1050 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite privée « le Clos Fleuri » à Saint-André-Lez-Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « le Clos Fleuri » à Saint André Lez Lille en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par l'association AGOSSA ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'ARS et du président du conseil général en date du 18 août 2010 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « le Clos Fleuri » à Saint André, géré par l'association Temps de Vie, établissant la capacité totale de l'établissement à 71 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 11 places d'hébergement en unité de vie Alzheimer ;

Vu l'écrit en date du 15 février 2016 du directeur général de l'association Temps de Vie sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 49% soit 35 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du nord en date 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » à Saint-André-Lez-Lille géré par l'association Temps de Vie, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 71 places, répartie de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en Unité de Vie.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 5908D5066

N° FINESS de l'établissement : 590788352

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 35 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 16 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le directeur général de l'association Temps de Vie - 5 rue Philippe Noiret - 59350 Saint André Lez Lille.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint André Lez Lille.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 JUIL, 2016

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE AMITIÉS D'AUTOMNE » A HERLIES.**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gréif en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite « Amitiés d'Automne » à Herlies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite « Amitiés d'Automne » à Herlies en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 avril 2002 autorisant la restructuration et l'extension de la capacité d'accueil de la résidence « Amitiés d'Automne » à Herlies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Amitiés d'Automne » à Herlies en un EHPAD de 60 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 29 juin 2006 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Amitiés d'Automne » à Herlies ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 13 mars 2014 autorisant la réduction de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Amitiés d'Automne » à Herlies établissant la capacité totale d'accueil à 66 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la convention tripartite en date du 4 décembre 2015 établissant le programme capacitaire de l'établissement à 60 places d'hébergement permanent dont 15 places en unité de vie Alzheimer et 6 places d'accueil de jour ;

Vu les écrits en date du 29 février 2016 et du 16 mars 2016 de la directrice de l'EHPAD « Résidence Amitiés d'Automne » à Herlies sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 18 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'EHPAD « Résidence Amitiés d'Automne » à Herlies ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en août 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date 22 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence Amitiés d'Automne à Herlies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 66 places, répartie de la manière suivante :

- 45 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001194

N° FINESS de l'établissement : 590783437

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Amitiés d'Automne - 6 rue de l'Égalité - 59134 Herlies.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Hérilès.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le,

21 JUIN, 2016

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « SAINTE GENEVIEVE » A MARQUILLIES GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIEVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 23 février 1995 autorisant la régularisation de la situation administrative de la maison de retraite « Sainte Geneviève » à Marquillies gérée par l'association Sainte Geneviève ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 30 avril 1998 autorisant la maison de retraite privée « Sainte Geneviève » à Marquillies, gérée par l'association Sainte Geneviève à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 15 juillet 1999 autorisant la maison de retraite privée « Sainte Geneviève » à Marquillies, gérée par l'association Sainte Geneviève à fonctionner à titre permanent ;

Vu l'arrêté du préfet en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte Geneviève » à Marquillies, gérée par l'association Sainte Geneviève, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général préfectoral en date du 26 juin 2008 refusant faute de financement l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Maison de retraite Sainte Geneviève » à Marquillies ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 en autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Sainte Geneviève » à Marquillies, géré par l'association Sainte Geneviève ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ars et du président du conseil général en date du 28 mai 2014, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Sainte Geneviève » à Marquillies, géré par l'association Sainte Geneviève, et établissant la capacité totale d'accueil à 53 places réparties en 35 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 février 2016 de l'association Sainte Geneviève sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale et la demande complémentaire en date du 22 février de la directrice de l'EHPAD « Sainte Geneviève » précisant sa demande d'une habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 12 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date 27 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Geneviève » à Marquillies, géré par l'Association Sainte Geneviève est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 53 places, répartie de la manière suivante :

- 35 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés..

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002036

N° FINESS de l'établissement : 590769897

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 12 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 auxquelles s'ajoutent 6 places d'accueil de jour alzheimer dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la présidente de l'association de la maison de retraite Sainte Geneviève - 24 rue de Verdun - 69274 Marquillies.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marquillies.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

21 JUIN, 2016

Le Président du Conseil Départemental

Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET » A HAUBOURDIN  
GERE PAR LE CCAS D'HAUBOURDIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 6 mai 1982 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du logement foyer « Beaupré » géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le logement foyer « Résidence Beaupré » géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 octobre 1986, modifiant l'arrêté du 4 février 1986 ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 18 mars 2002 autorisant la transformation du logement foyer « Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet » géré par le CCAS d'Haubourdin en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 3 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 18 mars 2002 et autorisant la transformation partielle du logement foyer « Thérèse Vandevannet » à Haubourdin en EHPAD géré par le CCAS d'Haubourdin, établissant la capacité totale d'accueil de l'EHPAD à 44 places réparties en 28 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer et 2 places d'accueil de jour en Unité de Vie Alzheimer ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée le 22 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental du Nord en date 17 avril 2016 ;

Vu le courrier en date du 15 février 2016 du Vice Président du CCAS d'Haubourdin et l'écrit complémentaire sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à hauteur de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet » ;

Vu la délibération en date du 23 février 2016 du Conseil d'Administration du CCAS d'Haubourdin sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à hauteur de 12 à 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet » à Haubourdin ;

Vu l'écrit complémentaire en date du 16 mars 2016 de la directrice du CCAS d'Haubourdin précisant la demande d'une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 14 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au sein de l'EHPAD « Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet » à Haubourdin ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet » à Haubourdin gérés par le CCAS d'Haubourdin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 44 places, réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 2 places d'accueil de jour en Unité de Vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797965

N° FINESS de l'établissement : 590789848

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 14 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 auxquelles s'ajoutent 2 places d'accueil de jour en Unité de Vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le Président du CCAS d'Haubourdin 11 rue Sadi Carnot 59320 Haubourdin.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Haubourdin

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 JUL. 2016

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves CRALI



Le Président du Conseil Départemental

Jean René LECERF



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE VAN EEGHEM » A DUNKERQUE GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1985 fixant le nombre maximum de lits habilités à l'aide sociale départementale au sein de la Résidence Van Eeghem à Dunkerque ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du nord en date du 21 juin 2004 autorisant la transformation du foyer logement «Résidence Van Eeghem» à Dunkerque en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et l'extension de sa capacité d'accueil ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du nord en date du 14 avril 2010 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Résidence Van Eeghem » à Dunkerque et établissant la capacité d'accueil totale à 69 places réparties en 51 places d'hébergement permanent, 13 places d'hébergement permanent Alzheimer, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le courrier de la directrice du CCAS de Dunkerque en date du 18 février 2016 sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 19 places pour l'EHPAD « Résidence Van Eeghem » à Dunkerque ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Dunkerque du 22 mars 2016 approuvant et sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 26 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Van Eeghem » à Dunkerque, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD est, à la date de la présente décision, de 69 places, répartie comme suit

- 51 places d'hébergement permanent,
- 13 places d'hébergement permanent Alzheimer,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 781 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 784 2

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur 19 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquéreur de réception à Madame la directrice du CCAS de Dunkerque – 10, rue de la Maurienne CS-56347-59385 Dunkerque Cedex 1.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres- Armentières-Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 JUIN 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

le Président du Conseil Départemental du Nord



Jean René LECERF



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« RÉSIDENCE DE BEAUPRÉ » A LA GORGUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L116-27 et suivants et R116-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées en date du 14 février 1983 portant autorisation de transformation de l'hospice de la Gorgue en maison de retraite publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1983 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite de La Gorgue ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de La Gorgue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence de Beaupré » à La Gorgue en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de d'accueil de 81 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du 17 décembre 2016 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD public autonome « Résidence de Beaupré » en date du 2 mars 2016 approuvant et sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 39 places pour l'EHPAD « Résidence de Beaupré » à La Gorgue ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 3 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence de Beaupré » à La Gorgue est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 31 places réparties de la manière suivante :

- 30 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 085 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 278 5

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 39 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-3 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence de Beaupré » - 1, rue de l'Abbaye de Beaupré - 59 253 LA GORGUE

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres-Armentières-Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Gorgue

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

21 JUIL. 2016

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE  
CENTRE HOSPITALIER D'HAUMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, L313-8 et L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1990 autorisant la création d'une section de cure médicalisée au sein de la Maison de retraite de l'hôpital d'Haumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1990 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la maison de retraite publique d'Haumont ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital d'Haumont en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 fixant la répartition des capacités de l'USLD du Centre Hospitalier de Haumont à 40 lits d'USLD et 55 lits d'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Haumont suite à la partition des lits de soins de longue durée et fixant la capacité de l'EHPAD à 135 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 juin 2015 autorisant la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Haumont ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance en date du 28 janvier 2016 sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 30 places pour l'EHPAD ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 :

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 11 décembre 2014 :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier à Hautmont est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 135 places d'hébergement permanent.  
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 164 7  
N° FINESS de l'établissement : 59 080 440 7

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 30 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conventions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la directrice du Centre Hospitalier d'Hautmont - 136 rue Gambetta - BP 90 115 - 59 330 HAUTMONT.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire de Hautmont.

21 JUIN 2016

A Lille le,  
Fait en 2 exemplaires  
Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Jean René LECERF

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME COMMUNAL « PAUL CORDONNIER » A MARCO EN BAROEUL

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et protégeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grafi en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 11 décembre 1986 autorisant la création d'un logement foyer à Marcq en Baroeul géré par le CCAS de Marcq en Baroeul ;

Vu l'arrêté départemental en date du 18 août 1988 fixant le nombre de bénéficiaires à l'aide sociale départementale au sein du logement foyer destiné à l'accueil permanent des personnes âgées à Marcq en Baroeul géré par le CCAS de Marcq en Baroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la transformation du logement foyer « Paul Cordonnier » à Marcq en Baroeul, géré par le CCAS de Marcq en Baroeul, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2004 autorisant la restructuration et la diminution de la capacité d'accueil de 76 à 70 places du logement foyer « Paul Cordonnier », géré par le CCAS de Marcq en Baroeul, et la transformation partielle du logement foyer en EHPAD avec 30 places en section EHPAD et 40 places en section logement foyer ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 31 janvier 2007 autorisant la gestion de l'EHPAD « Paul Cordonnier » par l'établissement public autonome communal « la Résidence Paul Cordonnier » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 5 février 2014 ;

Vu le courrier en date du 18 février 2016 de la directrice adjointe de l'établissement public autonome communal « La Résidence Paul Cordonnier » et l'écrit complémentaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 6 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Paul Cordonnier » à Marcq en Baroeul approuvant et sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 6 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DÉCIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Paul Cordonnier » à Marcq en Baroeul est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 30 places d'hébergement permanent

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590043378  
N° FINESS de l'établissement : 590805412

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 6 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le président « Résidence Les Provinces du Nord » 44 rue du Lazero 59700 Marcq en Baroeul

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai

**Article B :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marcq en Baroeul.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

21 JUIL. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



le Président du Conseil Départemental



Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME « RESIDENCE HENRI BOUCHIERY » A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale 2012 2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargée des personnes âgées en date du 14 février 1983 portant autorisation de transformation de l'hospice de La Chapelle d'Armentières en maison de retraite publique ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de La Chapelle d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1990 autorisant à porter à 14 lits la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de La Chapelle d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1994 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de La Chapelle d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Henri Bouchery » à La Chapelle d'Armentières en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Nord et du président du conseil général du Nord en date du 23 septembre 2003 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'autorisation de transformation en EHPAD de la résidence « Henri Bouchery » à La Chapelle d'Armentières d'une capacité d'accueil de 60 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu la délibération de l'EHPAD public autonome « Résidence Henri Bouchery » à La Chapelle d'Armentières en date du 23 février 2016 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 20 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Henri Bouchery » à La Chapelle d'Armentières est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD est, à la date de la présente décision, de 60 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 084 0  
N° FINESS de l'établissement : 59 078 276 0

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur 20 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Henri Bouchery » - 37, rue Victor Vigneron BP 30 - 59932 La Chapelle d'Armentières.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Chapelle d'Armentières.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

21 JUIL. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental du Nord



Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LES PROVINCES DU NORD » A MARCQ EN BAROEUL**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L 313-9, L 342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à la maison de retraite publique autonome à Marcq en Baroeul ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 11 décembre 2002 autorisant la transformation de la résidence « les provinces du nord » à Marcq en Baroeul en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 118 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2016 du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Provinces du Nord » à Marcq en Baroeul approuvant et sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 34 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de Nord en date 21 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Provinces du Nord » à Marcq en Baroeul est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 118 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001244  
N° FINESS de l'établissement : 590783406

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 34 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence Les Provinces du Nord 41 rue du Lazaro 59700 Marcq en Baroeul.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marcq en Baroeul.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le.

**21 JUL. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental

Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE » A NEUVILLE EN FERRAIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 et les articles L342-1 et suivants D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R116-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes ;
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de places habilitées à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de Neuville en Ferrain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Neuville en Ferrain en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du nord en date du 3 décembre 2007 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « La résidence Fleur de l'âge » à Neuville en Ferrain ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 28 juin 2013 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement temporaire avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le courrier de la directrice de l'EHPAD public autonome « La Résidence Fleur de l'Age » en date du 12 février 2016 approuvant et sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 15 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant que l'établissement dispose d'une certification Qualicert ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DÉCIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « La Résidence la Fleur de l'Age » à Neuville en Ferrain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 74 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 127 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 351 0

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 15 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Résidence La Fleur de l'Age » - 20bis Allée des Sports - 59960 NEUVILLE en FERRAIN

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Neuville en Ferrain.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

21 JUL. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental



Jean René LECERF



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« RESIDENCE ALBERT DU BOSQUIEL » A BONDUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de Bondues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1991 autorisant la création d'une section de cure médicale et un forfait de soins courants au sein de la maison de retraite de Bondues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Albert du Bosquet » à Bondues en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Nord et du président du conseil général du Nord en date du 17 juillet 2006 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Résidence Albert du Bosquet » à Bondues ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 31 mars 2015 autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence Albert du Bosquet » à Bondues et établissant la capacité totale de l'établissement à 82 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, une Unité de Vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, une Unité de Vie pour personnes handicapées vieillissantes de 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour dont 4 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'écrit de la directrice de l'EHPAD public autonome « Résidence Albert du Bosquet » en date du 11 février 2016 sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 29 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDE CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence Albert du Bosquet à Bondues est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Résidence Albert du Bosquet à Bondues, à la date de la présente décision, est de 62 places réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes,
- 6 places d'accueil de jour dont 4 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 pour personnes handicapées vieillissantes

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 106 1

N° FINESS de l'établissement : 59 078 329 6

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur 29 places réparties comme suit, dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-6-1 du CASF.

- 24 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement permanent Alzheimer dans l'Unité de Vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Auxquelles s'ajoutent :

- 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une Unité de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes.
- 2 places accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes,
- 4 places accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à madame la directrice de l'EHPAD « Résidence Albert du Bosquetel » - rue Norbert Segard - 59910 BONDUES.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- monsieur le maire de Bondues.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

21 JUL. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves ORALL

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME « RESIDENCE LES LYS BLANCS » A QUESNOY SUR DEULE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées» ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de Quesnoy sur Deule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant transformation de la maison de retraite « Résidence Les Lys Blancs » à Quesnoy sur Deule en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du nord portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sans extension de capacité d'accueil établissant implicitement la capacité d'accueil à 60 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA labellisées ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le courrier de la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD public autonome « Résidence Les Lys Blancs » en date du 10 février 2016 sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 22 places ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD public autonome « Résidence Les Lys Blancs » en date du 9 mars 2016 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 22 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil général du Nord le 26 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations :

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné :

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné :

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence les Lys Blancs » à Quesnoy sur Deule, est accordé à compter du 3 Janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 60 places d'hébergement permanent.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 000 128 5

N° FINESS géographique : 59 078 353 6

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 22 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 Janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à : 6ème alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence Les Lys Blancs » 56, rue saint Vincent 59880 QUESNOY SUR DEULE.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing
- Madame le Maire de Quesnoy sur Deule

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Fait en 2 exemplaires      21 JUL, 2016  
A Lille le,  
Le Président du Conseil Départemental du Nord

Jean René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « HENRY DELERUE » A HOUPLINES GERE PAR LA FONDATION HENRY DELERUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du Nord en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de places habilitées à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite d'Houplines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite Henry Delerue à Houplines gérée par la Fondation Henry Delerue ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Nord et du Président du Conseil Général du Nord en date du 30 décembre 2004 relatif à l'extension de capacité d'accueil de l'EHPAD « Henry Delerue » à Houplines ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 18 juillet 2012 autorisant la réduction de la capacité d'accueil et la modification de la répartition des 109 places restantes en 82 places d'hébergement permanent, 18 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 1 place d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 10 juin 2015 ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 du conseil d'administration de l'EHPAD « Fondation Henry Delerue » et le courrier du 18 janvier 2016 sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à hauteur de 35 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Henry Delerue » à Houplines, géré par la Fondation Henry Delerue est accordé à compter du 3 janvier 2017

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 109 places, répartie de la manière suivante :

- 82 places d'hébergement permanent,
- 18 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 088 5

N° FINESS de l'établissement : 59 078 279 3

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 35 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Henry Delerue - 3 rue Thiers - 59116 HOUPLINES.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Houplines.

21 JUIL. 2016

A Lille, le  
Le Président du Conseil Départemental

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves CRALL





**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« MARGUERITE DE FLANDRES » A ORCHIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989 autorisant la transformation de l'hospice géré par l'Hôpital d'Orchies en maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989 autorisant la création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite « Marguerite des Flandres » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 supprimant l'établissement sanitaire Hôpital Local d'Orchies et la création de l'établissement médico-social maison de retraite publique d'Orchies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite « Marguerite des Flandres » à Orchies en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 140 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 » ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 17 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Marguerite des Flandres », en date du 18 décembre 2015, sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 55 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations :

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné :

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné :

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles :

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Marguerite de Flandres » à Orchies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 140 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 004 5  
N° FINESS de l'établissement : 59 080 406 9

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 55 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-6 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Marguerite de Flandres » - 2 rue de la Poterne - BP 48 - 59310 ORCHIES.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Orchies.

A Lille, le

21 JUIL. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie

Le président du conseil départemental

Jean-Yves GRALL



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME « RESIDENCE DOUX SEJOUR » A ANZIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur départemental de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2018 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du Nord en date du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de places habilitées à l'aide sociale départementale au soin de la maison de retraite d'Anzin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Doux Séjour » à Anzin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 46 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 13 août 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la « Résidence Doux Séjour » à Anzin, en date du 15 janvier 2016 approuvant et sollicitant l'habilitation à l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à hauteur de 16 places d'hébergement permanent de la Résidence Doux Séjour ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Doux Séjour » à Anzin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 43 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 69 000 102 0

N° FINESS de l'établissement : 69 078 325 4

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accuse de réception à Monsieur le directeur l'EHPAD Résidence Doux Séjour d'Anzin - 2 rue de Roubaix - 59410 ANZIN.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Anzin.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

21 JUIN, 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME « LES VERTES ANNEES » A WIGNEHIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**LE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 115-27 et suivants et R 115-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté départemental en date du 4 février 1986, fixant le nombre maximum de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite « Les Vertes Années » à Wignehies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Vertes Années » à Wignehies EHPAD d'une capacité totale d'accueil de 85 places d'hébergement permanent ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2016 du directeur de l'EHPAD « les Vertes Années » à Wignehies sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 30 places du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 et 40 places à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2016 du conseil départemental du Nord « tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux – objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 » ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement finalisé en décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Vertes Années » à Wignehies est accordé à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 85 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 1376

N° FINESS de l'établissement : 59 078 3627

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale comme suit :

- Habilitation partielle de l'Aide Sociale de 30 places du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016

- Habilitation partielle de l'Aide Sociale de 40 places à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-6 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquittement à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Vertes Années » 11 rue du Général Leclerc 59 212 Wignehies.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais- Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge,
- Monsieur le maire de WIGNEHIES

Fait en 2 exemplaires

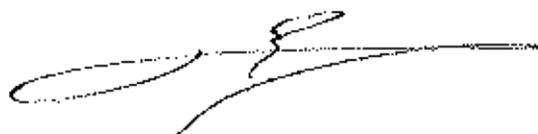
A Lille le, 21 JUIL. 2016

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais-Picardie

Jean-Yves BRALL

Le Président du Conseil départemental



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) MULTISITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, A VALENCIENNES ET SAINT-SAULVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 27 juillet 1992, autorisant la création de 50 places de soins de longue durée au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 27 avril 1993, autorisant la création de 35 places de soins de longue durée au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002, portant autorisation de transformation en établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite La Rhonelle à Valenciennes, gérée par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 mars 2002, portant autorisation de transformation en établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite de l'hôpital du Hainaut à Valenciennes, gérée par le Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 juillet 2006, autorisant la transformation de 69 places de la maison de retraite « Fondation Serbat » de Valenciennes en EHPAD et l'extension à 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire par transfert de 11 places de l'EHPAD de l'hôpital du Hainaut ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 octobre 2006, autorisant la création de 10 places d'accueil de jour dont 5 places pour La Rhonelle, et 5 places au Val d'Escaut de l'EHPAD La Rhonelle, Le Hainaut et le Cantou du Val d'Escaut géré par le Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 mars 2007, annulant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 2006 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD la Rhônelle, le Hainaut, et le Cantou du Val d'Escaut, géré par le Centre Hospitalier de Valenciennes par la création de 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à la résidence La Rhônelle et 5 places pour l'unité de vie Alzheimer à la résidence du Val d'Escaut ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil général et du directeur général de l'ARS, en date du 31 mars 2010, autorisant le transfert des 49 places de l'EHPAD « La Hainaut » géré par le centre hospitalier de Valenciennes vers l'EHPAD de Trith-Saint-Léger et transformant 95 places d'USLD du centre hospitalier de Valenciennes en places d'EHPAD afin de porter la capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Valenciennes à 344 places sur 3 sites ;

Vu la décision conjointe du président du conseil général et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 5 septembre 2013, modifiant la capacité d'accueil de l'EHPAD du centre hospitalier de Valenciennes et fixant la capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Valenciennes à 340 places dont le site de La Rhônelle à 130 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour Alzheimer, le site du Val d'Escaut à 96 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent Alzheimer, le site Serbat à 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le courrier du directeur général adjoint du centre hospitalier de Valenciennes, en date du 26 février 2016, sollicitant l'autorisation d'une habilitation partielle à l'aide sociale départementale pour l'EHPAD du centre hospitalier de Valenciennes (dont l'UHR et l'USLD) à hauteur de 206 places et l'écrit complémentaire en date du 7 mars 2016 ;

Vu la décision du directoire du centre hospitalier de Valenciennes, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, approuvant et sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD multisites dont l'UHR et l'USLD du Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu les évaluations externes de l'EHPAD multisites finalisées en octobre 2013 ;

Vu ses rapports d'évaluation externes de l'EHPAD multisites réceptionnés à l'ARS et au conseil général du Nord le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Considérant que les résultats des évaluations externes sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD multisites géré par le centre hospitalier de Valenciennes, à Valenciennes est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Valenciennes est à la date de la présente décision, de 340 places réparties de la manière suivante :

- \* Site du Val d'Escaut (Valenciennes) : 95 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- \* Site de La Rhônelle (Valenciennes) : 130 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- \* Site Serbat (Saint-Saulve) : 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante.

N° FINESS de l'entité juridique : 590782216  
N° FINESS du site du Val d'Escaut : 590045423  
N° FINESS du site de La Rhônelle : 590037637  
N° FINESS du site Serbat : 590787637

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 162 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (59 places pour le Val d'Escaut, 64 places pour la Rhônelle, 39 places pour Serbat) auxquelles s'ajoutent 6 places d'accueil de jour alzheimer dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de valenciennes - Avenue Désandrouin - BP 478 - 59322 VALENCIENNES CEDEX.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le maire de Valenciennes,
- Madame le maire de Saint-Saulve.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le,

21 JUIL 2016

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental

Jean-René LECERF



**AVIS DE CONSULTATION  
SUR LA DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE  
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**1. Emetteur de l'avis de consultation :**

Agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas de-Calais Picardie  
556 avenue Willy Brandt 59777 EURALLIE

**2. Objet de la consultation :**

Conformément aux dispositions des articles L. 1434-9 et R. 1434-29 du code de la santé publique, la délimitation des territoires de démocratie sanitaire fait l'objet, avant son adoption, d'une publication pour avis sous forme électronique consultable sur le site de l'ARS à l'adresse suivante : <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>

**3. Nature du document publié et soumis à consultation :**

Le document comprend un projet de délimitation des territoires de démocratie sanitaire

**4. Statut du document publié :**

Ce document mis en ligne sur le site de l'ARS est un projet  
Préalablement à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire par le Directeur général de l'ARS, et après expiration du délai de consultation, des modifications pourront être apportées à ce document suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.

**5. Autorités consultées :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1434-29 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :

- Le représentant de l'Etat de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
- La Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie
- Les collectivités territoriales de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie

L'avis de la collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

**6. Délai de consultation :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1434-29 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie pour adresser leur avis à l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

**7. Procédure de transmission des avis :**

Les avis pourront être transmis à l'Agence régionale de santé soit :

- Sous forme électronique, à l'adresse suivante : [ars.nordp-democratie-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars.nordp-democratie-sanitaire@ars.sante.fr)
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur général - Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie - 556 avenue Willy Brandt 59777 Eurallie

Fait à Lille, le 23 août 2016

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Evlyna GUIGOU



**ARRÊTÉ DOS-SDA N°2016-219 PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT N°80-246 DÉLIVRÉ À L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES » À AIRAINES (SOMME) SUITE AU TRANSFERT DE L'IMPLANTATION DES LOCAUX**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2006 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL «AMBULANCES ABBEVILLOISES» à AIRAINES sous le n° 80-246, gérée par Monsieur Christophe HANNEDOUCHE ;

Vu le courrier en date du 10 mars 2016, réceptionné le 14 mars 2016 à l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur Christophe HANNEDOUCHE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES » implanté à AIRAINES, faisant part de la modification du nom commercial de son entreprise en « LAMBULANCE » et sollicitant le transfert de son entreprise de 11 Bis Rue du Cerf - 80270 AIRAINES vers le 18 rue Aristide BRIAND à AIRAINES ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 11 août 2016 reçue à l'Agence Régionale de Santé le 17 août 2016 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Monsieur Christophe HANNEDOUCHE en date du 27 juillet 2016, réceptionnée le même jour, attestant de la conformité des locaux, sis au 18 rue Aristide BRIAND à AIRAINES, aux normes fixées par l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-37 du code de la santé publique le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ce transfert ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules et leur catégorie, la nouvelle implantation désignée par M. Christophe HANNEDOUCHE étant sise au 18 rue Aristide BRIAND à AIRAINES ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par M. Christophe HANNEDOUCHE ne peut être refusé pour l'un des motifs prévus au 2°) du II de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** -- L'agrément n° 80-246 délivré à la SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES » à AIRAINES pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié comme suit :

SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES »  
Nom commercial : « LAMBULANCE »  
Gérant : Monsieur Christophe HANNEDOLICHE  
18 rue Aristide BRIAND – 80 270 AIRAINES  
Agréée sous le numéro 80-246

**Article 2** -- L'implantation des locaux de l'entreprise précitée est transférée au 18 rue Aristide BRIAND à AIRAINES. L'ensemble des autorisations de mise en service rattachées à l'agrément n°80-246 est transféré à la nouvelle adresse d'implantation susmentionnée.

**Article 3** --Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** – Le directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES » à AIRAINES, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais -- Picardie et au recueil de la Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Organisation des Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Annexe à l'arrêté DOS-SDA n°2016-219 portant modification de l'agrément n°80-246 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES ABBEVILLOISES » à AIRAINES (SOMME) suite au transfert de l'implantation des locaux

Agrément : 80-246

Gérant : Monsieur Christophe HANNEDOUCHE, BNS, actionnaire majoritaire

**VEHICULES :**

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	N° Autorisation circulation associée	Véhicule associé
80-246-001	ASSU Cat. A Type B	80-246-001-001	RENAULT TRAFIC - CL-417-GT
80-246-003	VSL Cat.D	80-246-003-002	RENAULT SCENIC - DY-267-EM
80-246-004	VSL Cat.D	80-246-004-001	RENAULT LAGUNA - CR-374-VX

**EQUIPAGES :**

Julien BOUCART	DEA
Thierry CRETELLE	CCA
Marie-Pascale DEVISSE	CCA
Peter DUBOS	DEA
Jocelyne LEPERE	DEA
Stéphane MOITY	DEA
David WALSER	CCA
Christophe HANNEDOUCHE	BNS
Jérôme LHEUREUX	BNS

Fait à Lille, le **22 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale de la Région de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

**Arrêté n° 2016-018 SDDU modifiant l'arrêté n°2016-017 SDDU du 19 Juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à 1432-53 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;  
Vu l'arrêté n°2016-017 SDDU du 19 juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est rectifié comme suit :

- Au collège 4, au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales : lire « Nord-Pas-de-Calais » en lieu et place de « Picardie »
- Au collège 6, au titre des représentants des services de santé au travail : lire « Madame Francine LEMONNIER » en lieu et place de « Madame Francine LEMONIER »
- Au collège 7, au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région : lire « Madame Dominique JUZEAU » en lieu et place de « Madame Dominique JUZEAUX »

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est complété comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales**

**a) Au titre des conseillers régionaux**

*Sont nommés sur désignation du président du conseil régional :*

Madame Monique RYO, membre titulaire,  
ou son suppléant Monsieur Christian VANNOBEL,

Madame Brigitte MAUROY, membre titulaire,  
ou sa suppléante Madame Edith VARET,

Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, membre titulaire,  
ou sa suppléante Madame Amel GACQUERRE,

**b) Au titre des présidents des conseils départementaux**

*Sont nommés sur désignation du président du conseil départemental :*

Madame Geneviève MANNARINO, représentante du Président du Conseil Départemental du Nord,  
ou ses suppléantes, Madame Marie-Annick DEZITTER et Madame Doriane BECUE,

Madame Anne FUMERY, représentante du Président du Conseil Départemental de l'Oise,  
ou ses suppléantes, Madame Corry NEAU et Madame Sophie LEVESQUE,

**c) Au titre des représentants des groupements de communes**

Madame Marie LEFEBVRE est désignée membre titulaire par l'Assemblée des communautés de France,

**Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales**

Madame Lydie LIBRIZZI est désignée membre suppléante par le conseil d'administration de la CAF du Nord,

**Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**e) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

*Sont nommés sur désignation du président du conseil départemental du Nord :*

Madame Patricia DELORME, membre titulaire,  
ou ses suppléantes, Madame Laurence LECOMTE et Madame Juliette THIEBAUT,

Madame Véronique LEROY, membre titulaire,  
ou ses suppléantes, Madame Monique RADULESCO et Madame Catherine DEMONDION,

**ARTICLE 3** : L'article 1 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**Collège 7 : Offreurs des services de santé**

**c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Docteur Patrice SCHUMACKER est nommé membre suppléant du Docteur Annie DECOSTER, en remplacement de Monsieur Laurent DELABY.

Monsieur Laurent DELABY est nommé membre suppléant de Madame Corinne DARRE, en remplacement du Docteur Patrice SCHUMACKER.

**h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

Docteur Philippe TRÉHOU est nommé membre titulaire en remplacement du Docteur Pierre FORTANE,  
Il est mis au mandat du Docteur Philippe DESOBRY.

**ARTICLE 4** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est complété comme suit :

La Mutualité sociale agricole (MSA) est représentée par Monsieur Michel BRODEL.

**ARTICLE 5** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

Monsieur Alain BETHFORT est nommé membre suppléant de Monsieur Jacques QUAGLIOZZI.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
la Directrice Générale Adjointe

  
Evelyne BUIGOU

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-59 ACCORDANT A LA SELARL PHARMACIE BETEMS, DONT LA REPRESENTANTE LEGALE EST MADAME ANNE-SOPHIE BETEMS, L'AUTORISATION DE TRANSFERER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 5 PLACE D'AIX-EN-PROVENCE POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ 18 RUE DE LAON DANS LA MEME COMMUNE DE MONS-EN-LAONNOIS (02000).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 08 août 1980 acceptant la création d'une licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Mons-en-Laonnois (02000) sous la licence n° 173 ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Sophie BETEMS, représentante légale de la SELARL Pharmacie BETEMS en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie BETEMS, exploitée au 5 place d'Aix-en-Provence pour un emplacement situé 18 rue de Laon dans la même commune de Mons -en- Laonnois (02000), demande déclarée recevable le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif aux conditions minimales d'installation des locaux d'officine de pharmacie proposés par Madame Anne-Sophie BETEMS, représentante légale de la SELARL Pharmacie BETEMS ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) de l'Aisne en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de l'Aisne ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la SELARL Pharmacie BETEMS, dont la représentante légale est Madame Anne-Sophie BETEMS, pharmacien, est titulaire de la licence n°173 et exploite la pharmacie située 5 place d'Aix-en-Provence à Mons-en-Laonnois (02000) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;*

Considérant que MONS-EN-LAONNOIS est une commune dont la population municipale est de 1 213 habitants (donnée INSEE, Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie BETEMS est l'unique officine de la commune de MONS-EN-LAONNOIS ; que cette pharmacie est établie au sein d'un ensemble d'habitations au sein de la commune de MONS-EN-LAONNOIS ; que dans son environnement immédiat se trouve la mairie, quelques commerces et quelques professionnels de santé ; qu'en raison de la taille de la commune, elle n'est pas attachée à un quartier particulier ; qu'elle dessert donc l'intégralité de la population implantée dans les différents quartiers et secteurs géographiques de la commune, ainsi que dans les communes avoisnantes dépourvues d'officine ;

Considérant que le transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie BETEMS s'inscrit dans un projet global souhaité par la majorité des professionnels de santé de se regrouper sur un même site géographique afin de mieux servir leurs patients ; que ce projet a été encouragé et accompagné par la municipalité de MONS-EN-LAONNOIS afin de pérenniser l'offre de soins sur la commune et les communes environnantes ; que cette nouvelle implantation permettra de trouver sur un même site géographique et d'accès aisé, différents professionnels de santé et contribuera à améliorer la qualité des soins en favorisant les échanges entre les professionnels de santé ; que cela permettra également de limiter les déplacements tant par la population résidant à MONS-EN-LAONNOIS que dans les communes environnantes dépourvues d'officine ;

Considérant qu'en raison de la contrainte de disposer d'une surface au sol suffisante pour réaliser ce projet, la localisation de la future pharmacie et de la maison médicale regroupant le médecin, le dentiste et les 2 infirmières de la commune a été fixée à l'ouest de la commune de MONS-EN-LAONNOIS à proximité immédiate des habitations ; que l'emplacement proposé par la pharmacie au 18 rue de Laon sera situé à proximité immédiate du projet de maison médicale et à environ 350 mètres de son emplacement actuel ;

Considérant que, sauf pour les habitants du centre-bourg, cette nouvelle implantation sera sans incidence réelle pour la population résidant à MONS-EN-LAONNOIS compte tenu de la taille de la commune et de la répartition de ses habitants ; que pour les habitants des communes environnantes et dépourvues de pharmacie il n'y aura aucun changement puisqu'ils sont déjà obligés d'utiliser un moyen de locomotion motorisé pour se rendre à MONS-EN-LAONNOIS ;

Considérant que la localisation et la grande qualité des locaux proposés permettront d'une part d'optimiser l'approvisionnement en médicaments de la population résidant à MONS-EN-LAONNOIS et dans les communes environnantes dépourvues d'officine et d'autre part de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ;

Considérant que la population desservie n'est donc pas modifiée et le transfert de l'officine optimisera la réponse apportée aux besoins de la population résidant dans la commune de MONS-EN-LAONNOIS et de celles des communes alentour dépourvues d'officine ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie BETEMS répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil celui-ci n'étant pas modifié ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – La demande présentée par la SELARL Pharmacie BETEMS représentée par Madame Anne-Sophie BETEMS, représentante légale, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 5 place d'Aix-en-Provence pour un emplacement situé 18 rue de Laon dans la même commune de MONS-EN-LADONNOIS (02000), est accordée.

**Article 2** – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000241.

**Article 3** – Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne-Sophie BETEMS, représentante légale de la SELARL Pharmacie BETEMS, auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 7** – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2016

Pour le directeur général de l'ARS Nord-  
Pas-de-Calais-Picardie et par dérogation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-60 ACCORDANT A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) PHARMACIE CENTRALE DE TERGNIER REPRESENTEE PAR MONSIEUR ANTOINE CORNIQUET ET A MADAME ISABELLE WAGER L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TERGNIER EXPLOITEE AU 48 BOULEVARD GAMBETTA ET DE LA PHARMACIE EXPLOITEE AU 28 RUE PIERRE SEMARD POUR UN EMPLACEMENT SITUE 11 BOULEVARD GAMBETTA A TERGNIER (02700) EN VUE DE SON EXPLOITATION PAR LA SELARL PHARMACIE CENTRALE DE TERGNIER.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne daté du 1<sup>er</sup> octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Tergnier sous la licence n°78 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne daté du 1<sup>er</sup> octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Tergnier sous la licence n° 79 ;

Vu la demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Centrale de Tergnier représentée par Monsieur Antoine CORNIQUET et par Madame Isabelle WAGER, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la pharmacie Centrale de Tergnier exploitée au 48 boulevard Gambetta à Tergnier (02700) et de la pharmacie exploitée au 28 rue Pierre Sémard à Tergnier (02700) pour un emplacement situé 11 boulevard Gambetta dans la même commune de Tergnier (02700), demande déclarée recevable le 29 mars 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 26 juillet 2016 relatif aux conditions minimales d'installation concernant les locaux proposés par la SELARL Pharmacie Centrale de Tergnier, représentée par Monsieur Antoine CORNIQUET, et par Madame Isabelle WAGER ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de l'Aisne en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) de l'Aisne en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que Madame Isabelle WAGER, pharmacien, est titulaire de la licence n°78 et exploite la pharmacie située 28 rue Pierre Sémard à Tergnier (02700) ;

Considérant que la SELARL Pharmacie Centrale de Tergnier, représentée par Monsieur Antoine CORNIQUET, pharmacien, est titulaire de la licence n°79 et exploite la pharmacie située 48 boulevard Gambetta à Tergnier (02700) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-15 CSP, « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires.*

*Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées.*

*Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées. [...] »*

Considérant que la commune de TERGNIER comporte 7 officines réparties sur l'ensemble de la commune ; qu'elles desservent la commune de TERGNIER et les communes alentour dépourvues d'officines ;

Considérant que les pharmacies objet du projet de regroupement sont distantes d'environ 550 mètres l'une de l'autre ; que ces deux pharmacies sont établies au cœur d'un ensemble d'habitations, de quelques commerces au sein de la commune de TERGNIER ;

Considérant que le projet de regroupement de ces deux pharmacies prévoit l'intégration de Madame Isabelle WAGER au sein de la SELARL Pharmacie Centrale de Tergnier ;

Considérant que la localisation de la future pharmacie issue de ce regroupement est envisagée au 11 boulevard Gambetta dans un ensemble neuf ; qu'elle sera alors distante d'environ 110m à pied de l'actuelle pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Centrale de Tergnier et d'environ 400m à pied de l'actuelle pharmacie exploitée par Madame Isabelle WAGER ; que ce projet est situé au sein de la commune de TERGNIER, à proximité immédiate des habitations, des commerces et des autres professionnels de santé ; qu'au regard de son emplacement futur, on constate que la pharmacie reste située dans la même commune ; qu'il ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que la future pharmacie s'éloigne des pharmacies déjà implantées au sein de la commune de TERGNIER ;

Considérant qu'étant situé à proximité d'un axe routier principal, le projet de regroupement permettra également une desserte optimale pour les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le regroupement de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Centrale de Tergnier et de la pharmacie exploitée par Madame Isabelle WAGER répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant à TERGNIER et dans les communes voisines dépourvues d'officine ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Centrale de Tergnier, représentée par Monsieur Antoine CORNIQUET, et Madame Isabelle WAGER, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la Pharmacie Centrale de Tergnier exploitée au 48 boulevard Gambetta à Tergnier (02700) et de la pharmacie exploitée au 28 rue Pierre Sémard à Tergnier (02700) pour une localisation au 11 boulevard Gambetta dans la même commune de Tergnier (02700) est accordée.

L'officine issue de ce regroupement sera exploitée par la SELARL Pharmacie centrale de Tergnier au 11 boulevard Gambetta à Tergnier (02700).

**Article 2 :** La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000240

**Article 3 :** Le regroupement de la Pharmacie Centrale de Tergnier et de la pharmacie exploitée par Madame Isabelle WAGER sera effectif à compter de la réalisation effective de l'ensemble des opérations nécessaires à ce regroupement et notamment de la fermeture de la Pharmacie Centrale de Tergnier exploitée actuellement au 48 boulevard Gambetta à Tergnier (02700) et de la pharmacie exploitée au 28 rue Pierre Sémard à Tergnier (02700).

**Article 4 :** La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Centrale de Tergnier, représentée par Monsieur Antoine CORNIQUET, et titulaire de l'officine de pharmacie sise 48 boulevard Gambetta à Tergnier (02700) et à Madame Isabelle WAGER titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 rue Pierre Sémard à Tergnier (02700), auteurs de la demande.

**Article 7 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 Eurallille
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

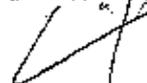
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 8 –** Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 27 JUL. 2016  
27 JUL 2016

Serge MORAIS

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-72 RELATIF AU REJET DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL PHARMACIE DE LA BLANCHE TACHE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE IN-LOCQUENEUX, EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 34 RUE EMILE ZOLA POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ 177 RUE AMBROISE CROIZAT DANS LA MEME COMMUNE DE CAMON (80450).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 14 avril 2005 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie située, rue Emile Zola à Camon (80450), sous la licence n° 186 ;

Vu la demande présentée par Madame Sotheary IN et Monsieur Frédéric LOCQUENEUX, représentants légaux de la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie de la Blanche Tâche, exploitée au 34 rue Emile Zola pour un emplacement situé 177 rue Ambroise Croizat dans la même commune de Camon (80450), demande déclarée recevable le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 04 août 2016 relatif aux conditions minimales d'installation de l'officine de pharmacie concernant les locaux proposés par Madame Sotheary IN et Monsieur Frédéric LOCQUENEUX, représentants légaux de la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche ;

Vu l'avis du représentant de l'Etat dans le département de la Somme en date du 04 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 27 Juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de la Somme ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche, dont les représentants légaux sont Madame Sotheary IN et Monsieur Frédéric LOCQUENEUX, pharmaciens, est titulaire de la licence n°186 et exploite la pharmacie située 34 rue Emile Zola à Camon (80450) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;*

Considérant que CAMON est une commune dont la population municipale est de 4 383 habitants (donnée INSEE, Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er janvier 2015) ;

Considérant que la commune de CAMON comporte deux officines ; que ces deux officines sont situées à environ 1,6km l'une de l'autre et desservent la population résidente à CAMON et la population des communes environnantes dépourvues d'officine ;

Considérant qu'il s'agit de la pharmacie exploitée par Madame Céline DELENCLOS-VENDENDRIESSCHE située 6 place du Général Leclerc, au sud de la commune dans le centre-bourg, à proximité immédiate de petits commerces et d'habitations ; que cette pharmacie a fait l'objet d'un transfert en 2009 ;

Considérant que la seconde pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche est située 34 rue Emile Zola au nord de la commune au sein d'un ensemble d'habitations et en bordure de la Z.A.C. de la Blanche Tâche ; que cette officine de pharmacie est située plus précisément à l'extrémité nord de la zone habitée de la commune de CAMON ; que la majorité de la population résidente qu'elle dessert n'a que quelques centaines de mètres à parcourir pour se rendre à la pharmacie et la population résidant entre les deux pharmacies est distante d'environ 800m au maximum de l'une ou l'autre pharmacie ; que cette pharmacie a fait l'objet d'un transfert en 2005 ;

Considérant que l'accès à la pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche se fait très facilement à pied mais également en véhicule motorisé ;

Considérant que le transfert envisagé prévoit la localisation de la future pharmacie, dans un ensemble neuf, au 177 rue Ambroise Croizat, à environ 200m de son emplacement actuel ; que le projet de transfert se situera plus précisément au sein de la Z.A.C. de la Blanche Tâche à quelques dizaines de mètres d'un supermarché et de divers enseignes de grande distribution ; que cette zone située à l'extrémité nord de la commune de CAMON n'est destinée à recevoir que des activités commerciales et aucun bâtiment à usage d'habitation tant collectif qu'individuel ne peut y être construit ;

Considérant que le projet de transfert de l'officine, bien que distant que d'environ 200m de son emplacement actuel, se situe à l'extérieur du quartier d'habitations dans une zone commerciale sans population résidant en son sein ; que le projet de transfert éloigne donc la pharmacie de la population qu'elle dessert actuellement ; que les habitations les plus proches se situent à plus de 200m du projet de transfert ;

Considérant que si une pharmacie devait être implantée dans cette zone commerciale, a fortiori à proximité d'un supermarché, elle ne desservirait aucune population locale résidente mais une population de passage fréquentant cette zone commerciale ;

Considérant que loin d'offrir une réponse optimale pour l'approvisionnement pharmaceutique de la population de la commune de CAMON, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la santé publique, ce projet de transfert conduirait à déstabiliser le maillage pharmaceutique actuel ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté ne satisfait pas aux dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La demande présentée par Madame Sotheary IN et Monsieur Frédéric LOCQUENEUX, représentants légaux de la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie de la Blanche Tâche, exploitée au 34 rue Emile Zola pour un emplacement situé 177 rue Ambroise Croizat dans la même commune de Camon (80450), est rejetée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Sotheary IN et Monsieur Frédéric LOCQUENEUX, représentants légaux de la SARL Pharmacie de la Blanche Tâche, auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 69777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**



**ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT INTITULE « PRISE EN CHARGE EDUCATIVE D'UN PATIENT ATTEINT DE CANCER » DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-386 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 Décembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## **Arrête**

### **Article 1**

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » dont la coordinatrice est Madame Isabelle DÉPRET-ROHMER.

### **Article 2**

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

### **Article 3**

L'autorisation est donnée sous réserve que

- 1° le programme démarre lorsque le Docteur Julie VANBOCKSTAEEL est formé.
- 2° Mesdames Sandrine MAHE, Peggy RICHARD, Sylvie PAYEN, Amélie NICAUD et Gwenaëlle LAGARDE ne dispensent pas d'éducation thérapeutique sans être formées.

Les attestations de formation en Éducation Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Julie VANBOCKSTAEEL et de Mesdames Sandrine MAHE, Peggy RICHARD, Sylvie PAYEN, Amélie NICAUD et Gwenaëlle LAGARDE sont à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Nord-Pas-de-Calais - Picardie par voie postale avec accusé-réception dans un délai de douze mois. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### **Article 4**

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### **Article 5**

L'autorisation de programme d'Éducation Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### **Article 6**

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### **Article 7**

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

#### Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 10

La directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement/de la structure et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 13 JAN 2019



Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la santé  
Sylviane STRYNCKX



**REFUS D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** le courrier du Centre Hospitalier de la Région de St Omer (CHRSO) en date du 21/10/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité chirurgicale** » ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 23/11/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité chirurgicale** » proposé par le CHRSO s'inscrit dans la continuité du programme d'ETP du CHRSO intitulé « **Prise en charge de l'obésité adulte** » autorisé avec réserves le 11/02/2016 puisque ces programmes :

- prennent en charge tous deux les patients atteints d'une obésité de classe 2 ou 3, avec ou sans co-morbidités, soit sans critères d'inclusion plus précis pour les patients de la filière chirurgicale ;
  - sont dispensés par la même équipe éducative, à l'exception du Dr SEKET - chirurgien digestif et de Mme ROUSSEL - diététicienne qui appartiennent à l'équipe d'ETP obésité chirurgicale exclusivement ;
  - poursuivent les mêmes objectifs, à l'exception des deux objectifs spécifiques à la filière chirurgicale :
    - Comprendre les bénéfices / risques de la chirurgie bariatrique ;
    - Se projeter en post chirurgie bariatrique / environnement familial et social
- et feront donc l'objet d'une évaluation selon les mêmes indicateurs et critères d'évaluation ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité chirurgicale** » proposé par le CHRSO ne répond que partiellement aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé en matière de prise en charge chirurgicale de l'obésité puisque :

- la prise en charge éducative en post opératoire est insuffisante et ne donne pas lieu à une évaluation spécifique ;
- la RCP de décision de mise en œuvre de la chirurgie bariatrique intervient en amont de la prise en charge éducative sur le seul critère de non contre indication médicale et non pas sur la motivation du patient à modifier son comportement dans la durée ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité chirurgicale** » proposé par le CHRSO n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque :

1. Les compétences des intervenants au sein de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité chirurgicale** » ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique.

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

2. Les modalités de coordination et d'information entre les intervenants au sein du programme sont insuffisantes. En effet, des échanges multi professionnels doivent être organisés afin de définir en commun les différents aspects de la prise en charge du patient dans le cadre de son programme d'ETP. Les missions de l'infirmière coordinatrice de la filière et le dossier éducatif du patient ne suffisent pas à la coordination entre les professionnels de l'équipe éducative ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier de la Région de St Omer n'est pas autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité chirurgicale** », coordonné par Séverine LEGRAND – Infirmière diplômée d'état, cadre de santé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

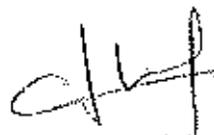
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 11 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



## **MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R:1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur, adressée en date du 10/12/2015, suite au renouvellement d'autorisation avec réserves du 10/09/2015 pour le programme intitulé : « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » ;

Considérant que la complétude et la recevabilité des pièces complémentaires pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » permettant de lever les réserves ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS

Le CH Dunkerque est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » coordonné par **Hélène LHEUREUX**, infirmière diplômée d'état.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, resté inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> dudit article ou pour des motifs de santé publique

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

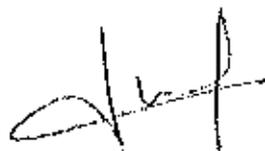
**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 5 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 24 février 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur, adressée en date du 10/12/2015, suite au renouvellement d'autorisation avec réserves du 10/09/2015 pour le programme intitulé : « Education thérapeutique du patient en insulinothérapie fonctionnelle » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » ;

Considérant que la complétude et la recevabilité des pièces complémentaires - pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient en insulinothérapie fonctionnelle » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » permettent de lever les réserves ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS

Le CH Dunkerque est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient en insulinothérapie fonctionnelle » coordonné par **Hélène LHEUREUX, Infirmière diplômée d'état.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au ledit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 5 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 24 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graif en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur, adressée en date du 10/12/2015, suite au renouvellement d'autorisation avec réserves du 10/09/2015 pour le programme intitulé : « Education thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » ;

Considérant que la complétude et la recevabilité des pièces complémentaires - pour le programme intitulé « Education thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » permettent de lever les réserves ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS

Le CH Dunkerque est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » coordonné par Hélène LHEUREUX, infirmière diplômée d'état.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

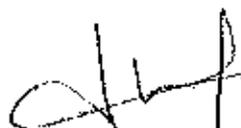
**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 5 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 24 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation;

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviano STRYNCKX



## MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable de changement de coordinateur adressée en date du 27/01/2016 suite au renouvellement d'autorisation avec réserves du 31/03/2015 pour le programme intitulé « EDUMICI : programme d'éducation thérapeutique pour les patients vivant avec une MICI » mis en œuvre par le « CH Gustave Dron de Tourcoing » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux Incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le **CH Gustave Dron de Tourcoing** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **EDUMICI : programme d'éducation thérapeutique pour les patients vivant avec une MICI** », désormais coordonné par **Floriane VERHAEGHE – infirmière**,

sous réserve de délivrer - pour le 24/01/2017 - l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le coordonnateur du programme (formation prévue entre le 28 janvier 2016 et le 01 décembre 2016).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

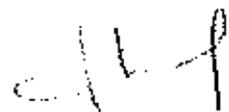
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 11 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



## AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de la Région de St Omer en date du 21/10/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 23/11/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier de la Région de St Omer est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge obésité adulte** », coordonné par Séverine LEGRAND - infirmière

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).  
A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.  
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
  - l'attestation de formation pour Madame VIDOR Clémence – psychologue - (formation prévue en mars et avril 2016)
- à la coordination du programme** permettant de dissocier le rôle de la coordinatrice de programme des missions d'infirmière coordinatrice de la filière obésité ;
- à la continuité de la prise en charge entre la filière médicale et la filière chirurgicale.**  
En effet, les 2 programmes poursuivent les mêmes objectifs et visent les mêmes compétences, à l'exception des compétences d'actes spécifiques à la chirurgie bariatrique, au travers des mêmes ateliers ;
- aux critères d'évaluation et indicateurs relatifs aux évolutions du programme dans le cadre de l'évaluation quadriennale.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recuei des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 11 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



## **AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-8, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier du « Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN » en date du 14/01/2016 sollicitant la levée des réserves relatives à l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une pathologie respiratoire chronique » en date du 14/12/2015 ;**

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une pathologie respiratoire chronique** », coordonné par le Dr Julie DELOURME – pneumologue,

sous réserve de délivrer, pour le 1<sup>er</sup> avril 2017, l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le coordonnateur du programme (*formation prévue du 04/10/2016 au 16/03/2017*).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.  
Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

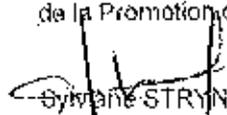
**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 11 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation.

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYCKX



## AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « CH Valenciennes » en date du 30/12/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Epanoui dans Mon Abstinence "EMA" » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 15/01/2016 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux Incompatibilités et Interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : CH Valenciennes est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Epanouir dans Mon Abstinence "EMA" », coordonné par LHENRY Fabien-praticien hospitalier.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour «LHENRY Fabien – praticien hospitalier».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

A ce jour tel que le dossier est écrit seuls Mme DUPUIS Nathalie-IDÉ, M. DELEMOTTE Alain-IDÉ et Mme BROGNART Cécile-diététicienne sont formés à la dispensation d'un programme.

- ☒ **à la présentation dans le dossier d'éducation thérapeutique des dimensions reprenant le suivi médical et le suivi éducatif.**
- ☒ **aux critères d'évaluation pour permettre l'analyse des processus mis en œuvre et des effets obtenus.**
- ☒ **aux critères d'évaluation et aux indicateurs relatifs aux évolutions du programme dans le cadre de l'évaluation quadriennale.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 6 avril 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier de « CH Valenciennes » en date du 30/12/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec le psoriasis » ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 15/01/2016 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;**

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** CH Valenciennes est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec le psoriasis** », coordonné par Emilie TUZZEO - infirmière.

sous réserve de délivrer – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Emilie TUZZEO - infirmière »,  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
  - En conséquence, il vous est demandé de délivrer pour le mois de Juin 2016 l'attestation de formation pour Emilio TUZZEO – infirmière (fin de la formation prévue en mai 2016)
- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
  - En conséquence, il vous est demandé de délivrer les attestations de formation de Mme BERNUCHON Céline-Praticien Hospitalier, Mme ACCORDO Anaïs-IDE, Mme GARY Caroline-IDE, Mme BOURGOIS Marie-Dominique-diététicienne
- ☒ à la structuration de réunions de concertations et d'évaluation des pratiques pédagogiques pluri-professionnelles tout au long du programme d'ETP.
- ☒ au rôle investi par chacun des intervenants tout au long du programme.
- ☒ à la présentation dans le dossier d'éducation thérapeutique des dimensions reprenant le suivi médical et le suivi éducatif.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 6 avril 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



**REFUS D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier de « HPM - Polyclinique du Val de Lys » en date du 15/12/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant d'obésité » ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 10/02/2016 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant d'obésité** » proposé par le HPM - Polyclinique du Val de Lys n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique et aux recommandations de la Haute Autorité de Santé relatives à la prise en charge de l'obésité.  
En effet :

- le programme proposé s'adresse aux patients atteints d'une obésité de classe 1, classe 2 et classe 3 dans le cadre d'un parcours de chirurgie bariatrique. Or, la chirurgie bariatrique est recommandée pour les patients atteints d'obésité de classe 3 voire de classe 2 avec comorbidités associées.  
Il est à noter que d'autres structures proposent, sur la zone de proximité de Roubaix-Tourcoing – des prises en charge éducatives de l'obésité de classe 1 à 3 et qu'une articulation avec celles-ci doit être recherchée.
- S'agissant d'une prise en charge au titre d'une chirurgie bariatrique, le programme d'éducation thérapeutique doit s'inscrire à la fois en phase pré opératoire et phase post opératoire. En effet, la phase pré opératoire a vocation à développer les compétences du patient afin de modifier durablement ses comportements et de pouvoir prendre la décision d'une chirurgie en toutes connaissances de cause. Elle peut aussi donner lieu à un report ou à un abandon de la chirurgie par le patient en raison d'une évaluation éducative favorable.
- La décision par l'équipe pluridisciplinaire – à l'occasion d'une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire associant l'ensemble des membres de l'équipe éducative – d'une intervention chirurgicale ne peut intervenir qu'à l'issue de la phase éducative pré-opératoire, sur la base de l'évaluation partagée des compétences acquises par le patient. Par ailleurs, le programme d'éducation thérapeutique doit se poursuivre au-delà de l'acte chirurgical afin de maintenir les compétences acquises, développer de nouvelles compétences et accompagner durablement le patient dans ses changements de comportement.

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant d'obésité** », coordonné par « **CARETTE Sylvie - sage-femme** », est refusée à « **HPM - Polyclinique du Val de Lys** ».

**Article 2** : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 6 avril 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22/03/2012 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Sambre Avesnois » pour le programme intitulé « Programme coccinelle : éducation thérapeutique de l'enfant en surpoids ou obèse » ;

Vu le courrier de CH Sambre Avesnois en date du 25/11/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 21/12/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **CH Sambre Avesnois** » mis en œuvre par « **CH Sambre Avesnois** » et coordonné par « **Docteur Déhi MIKEM - Pédiatre** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/03/2016.

**La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 20 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRONCKX



## AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « la Polyclinique du Bois » en date du 15/03/2015 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de cancer » en date du 13/04/2015 ;

Considérant que la complétude et la recevabilité des pièces complémentaires - adressées suite aux décisions d'autorisation avec réserves des 13/04/2015 et 21/07/2015 pour le programme intitulé : « Education thérapeutique du patient atteint de cancer » mis en œuvre par la Polyclinique du Bois, permettent de lever les réserves ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Polyclinique du Bois est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Education thérapeutique du patient atteint de cancer, coordonné par Monsieur Sylvain DEWAS - médecin oncologue, radiothérapeute.

**La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.  
Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

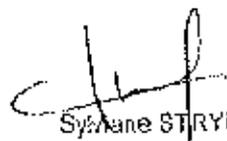
**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 11 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX



## MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS-ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'extension de la population cible adressée en date du 28/01/2016 suite à l'autorisation du 30/04/2015 pour le programme intitulé « Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité » mis en œuvre par « l'hôpital privé La Louvière » ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur l'inclusion au programme des patients atteints de cancer dans le programme « Découvrir l'activité physique – lutte contre la sédentarité » fait l'objet d'une autorisation par l'ARS.

La population cible du programme est désormais :

- Une population mixte
- Entre 18 et 65 ans
- Résidant sur la Métropole Lilloise (Lille et environ)
- Présentant les pathologies suivantes : un diabète, une obésité, une insuffisance cardio-vasculaire ou pulmonaire ou une prise en charge cancérologique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 11 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22/08/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « RDOML » pour le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles » ;**

**Vu le courrier de RDOML en date du 20/10/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;**

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 28/10/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ Ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles » mis en œuvre par « RDOML » et coordonné par « Dr Jean-Marc REHBY - Médecin généraliste » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/11/2015

sous réserve de délivrer :

- ☒ pour le 24 janvier 2017 au plus tard : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Dr Jean-Marc REHBY - Médecin généraliste ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé. Cette attestation sera acceptée à titre transitoire jusqu'au 23 janvier 2017.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de « Dr Jean-Marc REHBY - Médecin généraliste » en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;

**La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 7 juin 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



## MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord-Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Éducation thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2015 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur - adressée en date du 24/12/2015 suite à l'autorisation du 21/10/2013 pour le programme intitulé « Vivre avec la sclérose en plaques » mis en œuvre par le GHICL - Hôpital Saint Philibert ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement de coordonnateur fait l'objet d'une autorisation par l'ARS.

**Hélène MALAPEL - ergothérapeute** est désormais coordinatrice du programme intitulé « **Vivre avec la sclérose en plaques** », sous réserve de l'envoi de l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP avant le 24 janvier 2017 (sachant que cette formation est prévue courant 2016).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

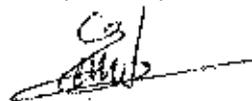
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Sous-Directrice  
Parcours de prévention



Elisabeth LEHU



**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 10/10/2011 autorisant « la MSP d'Aniche » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre en 2015 soit plus de 6 mois consécutifs ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation, délivrée à « la MSP d'Aniche », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques », coordonné par « le Dr Lionel LEROY – médecin généraliste » est caduque à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 6 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grelt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Considérant la demande d'autorisation préalable de changement d'objectifs adressée en date du 14/04/2016 suite à l'autorisation du 24/12/2013 pour le programme intitulé « Lib'air » mis en œuvre par la MSP de Denain, sous la coordination du Dr Gilbert M'ROCK – médecin généraliste ;**

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement d'objectifs fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le programme est désormais accessible aux patients atteints de bronchite chronique, en sus des patients atteints d'une BPCO diagnostiquée à un stade de GOLD-SPLF I (léger) ou un stade GOLD-SPLF II (modérée).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au [ dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous-Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
À DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1860 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement d'objectifs adressée en date du 14/04/2016 suite à l'autorisation du 10/07/2014 pour le programme intitulé « Lib'air » mis en œuvre par la SISA Maison dispersée de la santé de Lille Moulins, sous la coordination du Dr Claudine HENRY - médecin généraliste ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement d'objectifs fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le programme est désormais accessible aux patients atteints de bronchite chronique, en sus des patients atteints d'une BPCO diagnostiquée à un stade de GOLD-SPLF I (léger) ou un stade GOLD-SPLF II (modérée).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

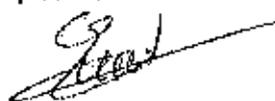
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous-Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LERU

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement d'objectifs - adressée en date du 14/04/2016 suite à l'autorisation du 24/12/2013 - pour le programme intitulé « Lib'air » mis en œuvre par la SISA Liberté Pôle santé de Maubeuge, sous la coordination de Christelle CABEZON - infirmière ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement d'objectifs fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le programme est désormais accessible aux patients atteints de bronchite chronique, en sus des patients atteints d'une BPCO diagnostiquée à un stade de GOLD-SPLF I (léger) ou un stade GOLD-SPLF II (modérée).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous-Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement d'objectifs adressée en date du 14/04/2016 suite à l'autorisation du 24/12/2013 pour le programme intitulé « Lib'air » mis en œuvre par la SISA Santé en Flandres de Steenvoorde, sous la coordination du Dr Laurent VERNIEST - médecin généraliste ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement d'objectifs fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le programme est désormais accessible aux patients atteints de bronchite chronique, en sus des patients atteints d'une BPCO diagnostiquée à un stade de GOLD-SPLF I (léger) ou un stade GOLD-SPLF II (modérée).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous-Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur-Général de l'ARS ;**

**Considérant la demande d'autorisation préalable de changement d'objectifs adressée en date du 14/04/2016 suite à l'autorisation du 24/12/2013 pour le programme intitulé « Lib'air » mis en œuvre par les équipes éducatives de proximité de Calais, Roncq et St Pol sur Ternoise, sous la coordination de l'URPS Médecins Libéraux ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement d'objectifs fait l'objet d'une autorisation de l'ARS pour les équipes éducatives de proximité de Calais, Roncq et St Pol sur Ternoise.

Le programme est désormais accessible aux patients atteints de bronchite chronique, en sus des patients atteints d'une BPCO diagnostiquée à un stade de GOLD-SPLF I (léger) ou un stade GOLD-SPLF II (modérée).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous-Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Éducation thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

**Vu** les courriers de « SISA Les vertes collines / Arvin Heuchin » en date du 04/02/2015 et du 20/10/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La SISA Les vertes collines / Anvin Heuchin est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" », coordonné par Héléne SCOUMAQUE - masseur kinésithérapeute,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour Héléne SCOUMAQUE.**  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).  
A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.  
Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.  
En conséquence, il vous est demandé de délivrer - pour le 24 janvier 2017 - une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;
- ☒ **à l'autorisation de la CNIL spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP.**

Ainsi que le précise le cahier des charges d'un programme d'ETP : « L'exploitation des données individuelles respecte les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette exploitation de données fait l'objet des autorisations et déclarations prévues notamment par ces dispositions légales ».

La mise en œuvre du programme d'ETP ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartient alors de transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l' dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordinateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 4 août 2016.

Pour le Directeur Général de l'ARS

Et par délégation,  
La Sous Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth L. CHU

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Considérant la demande d'autorisation préalable de changement d'objectifs adressée en date du 14/04/2016 suite à l'autorisation du 24/12/2013 pour le programme intitulé « Lib'air » mis en œuvre par la SISA Santé en pays de l'Altoeu, sous la coordination du Dr Axelle MIRABEL – médecin généraliste ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement d'objectifs fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le programme est désormais accessible aux patients atteints de bronchite chronique, en sus des patients atteints d'une BPCO diagnostiquée à un stade de GOLD-SPLF I (léger) ou un stade GOLD-SPLF II (modérée).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

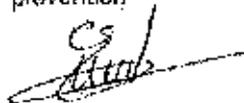
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Sous-Directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU

DECISION TARIFATAIRE N°240 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CMPP ESPOIR GAUCHY - 020002481

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 10/11/1976 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) sise 1, ALLÉE DE L'ESPOIR, 02430, GAUCHY et gérée par l'entité dénommée AIDE AUX JEUNES INAD L'ESPOIR (020000881) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 630.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 185 630.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 159 188.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 441.54
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP L'ESPOIR GAUCHY (020002481) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	103,36
Semi internat	0,00
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDE AUX JEUNES INAD L'ESPOIR » (020000881) et à la structure dénommée CMPP L'ESPOIR GAUCHY (020002481).

FAIT A LILLE, le 13 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe Santé Médico-Sociale  
coordonnatrice des soins ambulatoires

  
ANNIS QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°241 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IMPRO AED SISSONNE - 020000493

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRATEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure LME dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493) sise 6, R DE LA SEI.VIE, 02150, SISSONNE, et gérée par l'entité ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN (020007035) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 739.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 209 201.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 281.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 721 221.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 721 221.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 721 221.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493) s'élève à un montant total de 1 721 221,92 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 435,16 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN » (020007035) et à la structure dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493).

FAIT A LILLE, le **13 JUIL. 2016**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général, *Aline Queverue*  
La Directrice  
coordonnatrice



**Aline QUEVERUE**

DECISION TARIFAIRE N°244 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISTE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT - 020000428

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1958 autorisant la création de la structure IMF dénommée IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT (020000428) sise 2, R BERNARD POTIER, 02300, BLÉRANCOURT, et géré par l'entité ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT (020000428) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT (020000428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 836.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 425 990.90
	- dont CNR	7 056.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 373.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 847 201.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 832 169.04
	- dont CNR	7 056.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 032.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT (020000428) s'élève à un montant total de 1 832 169.04 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 680.75 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT (020000428).

FAIT A LILLE, le **13 JUIL. 2016**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
La Directrice  
coor...

 **Aline QUEVEROL**

DECISION TARIFAIRE N°245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALM. en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 26/05/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MOULIN VERT SOISSONS (020012928) sise 14, R ERNEST LAVISSE, 02200, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MOULIN VERT SOISSONS (020012928) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 368 771.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MOULIN VERT SOISSONS (020012928) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 609.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 212.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 950.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 771.97
RECHUTES	Groupe I Produits de la tarification	368 771.97
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	368 771.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 731.00 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée SESSAD MOULIN VERT SOISSONS (020012928).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de la Tarification Sanitaire et Sociale  
coordonnatrice des activités de tarification



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°246 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS APEI LAON - 020008637

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS APEI LAON (020008637) sise 25, CITE DE L'HIPPODROME, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée APEI DE LAON (020005245) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI LAON (020008637) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Ficardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS APEI LAON (020008637) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 418.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 145.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 261.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 516 826.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 422 362.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 516 826.42

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APEI LAON (020008637) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	232,73
Semi internat	0.00
Externat	248,06
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE LAON » (020005245) et à la structure dénommée MAS APEI LAON (020008637).

FAUTAILLE, le **13 JUIL. 2016**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
coordonnatrice de la Direction Régionale



**Aline QUEVERUE**

DECISION TARIFAIRE N°247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD AUTISME02 LAON - 020014932

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME02 LAON (020014932) sise 31, R JOHN FITZGERALD KENNEDY, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME 02 (020010328);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AUTISME02 LAON (020014932) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 592 192,26 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AUTISME02 LAON (020014932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 700,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 327 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 492,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 592 192,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 592 192,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 682,69 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AUTISME 02» (020010328) et à la structure dénommée SESSA) AUTISME02 LAON (020014932).

FAIT A LILLE, le **13 JUIL. 2016**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe des Affaires Médicales et Sociales  
Coordonnatrice des Activités Médicales et Sociales



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD MOULIN VERT LAON - 020015301

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAIJ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MOULIN VERT LAON (020015301) sise 12, R EUGÈNE LEDUC, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MOULIN VERT LAON (020015301) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 207 547,46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MOULIN VERT LAON (020015301) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 278,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 952,73
	- dont CNR	3 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 316,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 547,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 547,46
	- dont CNR	3 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 295.62 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée SESSAD MOULIN VERT LAON (020015301).

FAIT A LILLE, le **13 JUIL. 2016**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de la Tarification Sanitaire et Sociale  
coordonnatrice des activités de soins



**Aline QUEVERUE**

DECISION TARIFAIRE N°249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD AAIMCCA SOISSONS - 020008389

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 18/11/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AAIMCCA SOISSONS (020008389) sise 10, R DE LA PAIX, 02200, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE AUX IMC CHAMPAGNE- ARDENNE (510009665);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AAIMCCA SOISSONS (020008389) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 434 254.41 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AAIMCCA SOISSONS (020008389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 654.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434 254.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 254.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	434 254.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 187.87 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE AUX IMC CHAMPAGNE- ARDENNE» (510009665) et à la structure dénommée SESSAD AAMCCA SOISSONS (020008389).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé  
coordonnatrice des Unités Sanitaires



Alina QUÉVERUE

DECISION TARIFAIRE N°312 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE  
POUR L'ANNÉE 2016 DE  
IME AEI TERGNIER - 020000238

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IMB AEI TERGNIER (020000238) sise 31, R ÉDOUARD BRANTLY, 02700, TERGNIER et gérée par l'entité dénommée AEI TERGNIER (020005252) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AEI TERGNIER (020000238) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée IME AEI TERGNIER (020000238) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 525.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 052 388.94
	- dont CNR	2 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 518.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 701 432.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 696 432.36
	- dont CNR	2 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 701 432.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ABE TERGNIER (020000238) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	142.30
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABE TERGNIER » (020005252) et à la structure dénommée IME ABE TERGNIER (020000238).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le directeur général

  
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination et relation territoriale  
**Aline QUEVERUE**